

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANGES POWDER METALLURGY

ZI D'EUROPORT
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_GRANGES-POWDER-METALLURGY_2025-07-30_RAPVI_MFM_01811
Code AIOT : 0006201752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement GRANGES POWDER METALLURGY implanté ZI D'EUROPORT 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 24 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances. Elle porte sur les suites données aux rapports d'inspection n°25467 du 25 octobre 2023 et n°835 du 8 janvier 2025 faisant suite aux visites des 26 septembre 2023 et 20 septembre 2024 relatives aux émissions atmosphériques et à la gestion du risque légionelle. En complément, l'inspection a également porté sur le risque accidentel au niveau de la zone de production et plus particulièrement au niveau du four de fusion ABB, un accident étant survenu en mars 2022 au niveau de cette zone.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANGES POWDER METALLURGY
- ZI D'EUROPORT 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Granges Powder Metallurgy produit des lingots d'aluminium par pulvérisation sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

L'activité du site est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Explosifs
- Légionelles/ prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 juillet 2025 s'est déroulée lors de la période d'arrêt estival du site. Des opérations de maintenance étaient en cours le jour de la visite et l'exploitant a précisé que l'exploitation des installations reprendra en septembre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphériques - années 2023 et 2024	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.4 et 8.5 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Situation administrative - exploitation des fours du site	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Arrêt d'exploitation du four d'enrobage	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39, R512-39-1, R512-66-1 (partiels)	Demande d'action corrective	2 mois
9	Consigne d'exploitation et de	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.7 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	maintenance - four de fusion ABB			
10	Consigne d'exploitation et de maintenance - système de dégazage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.7 (partiel)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu du rapport de contrôle réglementaire des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.3 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Surveillance des Legionella pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article points 3.7.I.3.a (partiel) et 3.7.I.1.b (partiel) de l'annexe I	/	Sans objet
5	Localisation et identification des risques de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.3	/	Sans objet
6	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I points 4.2 et 4.6 (partiels)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 24 juillet 2025, la nécessité, dans un délai de deux mois, de :

- justifier le respect de la vitesse minimale d'éjection pour les deux points de rejet du site pour la campagne de mesures de l'année 2025 (cf. point de contrôle n°2) ;
- se positionner sur le classement des installations au titre des rubriques 2560, 2561 et 3110 et notamment les puissances des appareils effectivement exploités sur site (cf. point de contrôle n°6) ;
- déclarer la cessation partielle d'activité du four d'enrobage (cf. point de contrôle n°7) ;
- mettre à jour les procédures et formulaires en indiquant les fréquences minimales à respecter pour les opérations de niveau 1 et mettre en place un suivi du Ohmmètre permettant de garantir le bon fonctionnement de celui-ci en permanence (cf. point de contrôle n°8) ;
- justifier des barrières de sécurité mises en place au niveau du four de fusion ABB pour le scénario "explosion lié à la présence d'alliage en fusion" et de la mise à jour du mode opératoire "PFR-5.3.1-A-038 - révision du 11 janvier 2016 : Dégazage" (cf. point de contrôle n°9).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du rapport de contrôle réglementaire des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2024
Prescription contrôlée : <u>Article 58-III (partiel) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié :</u> "III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...]"

Annexe II-b (partiel) de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 modifié :

"Nombre de mesurages :

En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf :

- dans le cas des dioxines-furanes ;
- dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent.[...]"

Annexe IV 2-c) (partiel) de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 modifié :

"Contenu du rapport :

Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernant à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima :[...]

- les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ;[...]"

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 29 septembre 2023, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs concernant la prise en compte des observations formulées sur les rapports 2021 et 2022 relatives au nombre de mesurage réalisé par campagne de mesure des rejets atmosphériques et au contenu du rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques.

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate, sur la base des rapports des 30 mai 2023 et 22 octobre 2024 pour le point de rejet "évent process" et des rapports des 13 décembre 2023 et 22 octobre 2024 pour le point de rejet "pulvérisation", réalisés par un organisme agréé :

- la prise en compte des remarques de l'inspection des installations classées (réalisation de 3 mesurages pour les paramètres dont la valeur mesurée est supérieure à 20% de la valeur limite d'émission et comparaison entre les résultats des mesures et les valeurs limites

d'émission) ;

- le respect de la fréquence annuelle (prélèvement et analyse), en 2023 et 2024 ;
- la prise en compte des conditions de fonctionnement de l'installation au moment du prélèvement pour l'interprétation des résultats des campagnes de suivi des rejets atmosphériques en 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques - années 2023 et 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.4 et 8.5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié (partiel)

"[...] Des campagnes de mesures des émissions de gaz et des poussières auront lieu annuellement. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement."

Article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié

"Les rejets atmosphériques avant dilution respectent les valeurs limites suivantes :

	Concentration	Flux
Poussières totales	5 mg/m ³	50 g/h
COVNM	20 mg/m ³	100 g/h
NOx	250 mg/m ³	10 kg/h
Aluminium	20 mg/m ³	100 g/h

Article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h."

Constats : L'inspection des installations classées constate sur la base des rapports de contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère des 30 mai et 13 décembre 2023 et du 22 octobre 2024 présentés par l'exploitant lors de la visite du 24 juillet 2025 ou transmis par courriel de l'exploitant du 28 juillet 2025 : <u>point de rejet "pulvérisation" :</u> - le respect des valeurs limites d'émission en flux et en concentration pour les années 2023 et 2024 ; - le respect de la vitesse minimale d'éjection de 5 m/s pour l'année 2023 mais le non-respect en 2024 (4,8 m/s et 2200 m³/h). <u>point de rejet "évent process" :</u> - le respect des valeurs limites d'émission en flux et en concentration pour les années 2023 et 2024 ; - le respect de la vitesse minimale d'éjection de 8 m/s pour l'année 2023 mais le non-respect en 2024 (8,0 m/s et 5900 m³/h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, les justificatifs concernant le respect de la vitesse minimale d'éjection pour les deux points de rejet susmentionnés pour la campagne de mesures de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
N° 3 : Plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes (TAR)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : point 3.7.I.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025
Prescription contrôlée :

"Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. [...] Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. [...]"
Constats : Suite à la visite du 20 septembre 2024, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant transmettre, dans un délai de 30 jours, le plan de surveillance mis à jour avec les valeurs d'alerte et d'action pour les différents indicateurs physico-chimiques et microbiologiques ainsi que les actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant. Sur la base du plan de surveillance mis à jour le 27 juillet 2025 et transmis par courriel de l'exploitant le 28 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action pour les paramètres suivants : conductivité, alcalinité (TH), brome libre, flore totale et Legionella pneumophila. Des actions correctives sont identifiées pour chaque seuil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des Legionella pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article points 3.7.I.3.a (partiel) et 3.7.I.1.b (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelle
Prescription contrôlée : <u>point 3.7.I.3.a (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié</u> "[...] La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. [...]" <u>point 3.7.I.1.b (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié</u> "[...] Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.[...]"
Constats : Sur la base des déclarations de l'exploitant réalisées dans l'outil GIDAF entre novembre 2024 et juillet 2025, l'inspection des installations classées constate :

- le respect de la fréquence bimestrielle (prélèvements réalisés en novembre 2024, janvier, mars et mai 2025). Les installations du site étant à l'arrêt en juillet et août 2025, aucune mesure n'a été réalisée en juillet 2025 ;
- la transmission des résultats et des rapports d'analyse via l'outil GIDAF tel que requis ;
- l'absence de dépassement de la concentration de 1 000 UFC/L entre novembre 2024 et mai 2025 pour le paramètre Legionella pneumophila.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation et identification des risques de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques."

Constats :

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage, sur la base du document unique du 27 juin 2025, présenté par l'exploitant et des constats terrain :

- que l'exploitant recense, par zone, les risques liés aux différentes activités du site dans un fichier de synthèse (risques explosion et chimique notamment) ;
- qu'un plan identifiant le risque explosion pour chaque zone de production est affiché dans l'atelier ;
- que le risque d'atmosphère explosive est matérialisé sur le terrain au droit des zones concernées ;
- que le risque incendie n'est pas étudié dans le document unique et n'est pas identifié sur le plan affiché dans l'atelier ;
- que la chaufferie et les zones de stockage de matière combustible ne sont pas identifiées par l'exploitant dans le document unique et sur le plan affiché dans l'atelier.

Le plan mis à jour, transmis par courriel de l'exploitant du 28 juillet 2025 prend en compte les observations ci-dessus et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I points 4.2 et 4.6 (partiels)

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié (partiel) :

"L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

$$[\dots]$$

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

[...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

Point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié (partiel) :

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

$$[\dots]$$

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]"

Constats :

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage, sur la base des documents présentés par l'exploitant et des constats terrain :

- que l'exploitant dispose d'une consigne d'urgence en cas d'incendie - révision du 15 juin 2023, sur laquelle le numéro d'urgence est indiqué et les actions à réaliser sont précisées ;
- que les 43 extincteurs du site sont recensés sur un fichier, mis à jour le 9 juillet 2024. Le fichier précise l'emplacement des extincteurs, leur date de mise en service et leur catégorie ;
- la cohérence entre le fichier de synthèse des extincteurs du site et les extincteurs mis en place dans les ateliers ;
- que les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, accessibles, visibles et identifiés par des panneaux signalétiques sur le terrain ;
- que les agents d'extinction sont appropriés au risque (absence d'extincteur à eau au niveau des zones de production) ;
- la réalisation d'un contrôle annuel de vérification en septembre 2023 et septembre 2024 sur les extincteurs n° 20, 29 et 46.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative - exploitation des fours du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 2 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

"Les activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes : [...]"

N°	Activité	Régime	Volume
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	161,1 kW
2561	P r o d u c t i o n industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	3 fours électriques
[...]			

Constats :

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate, sur le terrain, la présence :

- d'un four de fusion (ABB) ;

- d'un four de maintien (INDUGA) ;
- d'un four de traitement thermique des lingots.

L'exploitant déclare, lors de la visite du 24 juillet 2025, que son four d'enrobage est à l'arrêt et a été démantelé il y a 4/5 ans environ.

Cependant, sur la base de son dossier de réexamen relatif à la directive des émissions industrielles (IED) de 2017 (étude d'impact du 28 juin 2017), l'inspection des installations classées constate que le dossier présente les installations suivantes :

- four de fusion à induction (four électrique) nommé "ABB" ;
- four de maintien à induction (four électrique) nommé "INDUGA" ;
- four d'enrobage à induction (four électrique) ;
- four de traitement thermique fonctionnant au gaz naturel nommé "NOLZEN"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner, dans un délai de deux mois, sur le classement de ces installations au titre des rubriques 2560, 2561 et 3110 et notamment les puissances des appareils effectivement exploités sur site. Pour la rubrique 3110, l'exploitant doit se référer aux fiches techniques Combustion du 29 novembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Arrêt d'exploitation du four d'enrobage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39, R512-39-1, R512-66-1 (partiels)

Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

Article R513-39 du code de l'environnement (partiel)

"Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. [...]"

Article R513-39-1 du code de l'environnement (partiel)

"I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]"

Article R512-66-1 du code de l'environnement (partiel)

"I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]"

Article 2 de l'arrêté préfectoral 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié (partiel)

"[...]"

N°	Activité	Régime	Volume
3250 a)	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de	A	C = 4000 t/an répartis de la façon suivante : 3280 tonnes produites par

	minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques		tonnes produites par le procédé de projection/solidification et 720 t produites à partir du procédé d'enrobage
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	161,1 kW
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	3 fours électriques
[...]			

"

Constats :

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitation déclare à l'inspection des installations classées que son four d'enrobage, autorisé par arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997

modifié par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-102 du 13 mars 2019 n'est plus exploité depuis environ 4/5 ans et que celui-ci a été démantelé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer, dans un délai de deux mois, la cessation d'activité partielle du four d'enrobage tel que requis aux articles R512-39 et suivant ou R512-66-1 du code de l'environnement en fonction du régime de classement de ce four.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consigne d'exploitation et de maintenance - four de fusion ABB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.7 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien

Prescription contrôlée :

Point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié (partiel)

"Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité [...] ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- [...]
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention."

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 modifié (partiel)

"[...] le changement des creusets aura lieu dès lors que la fusion d'alliage utilisée pour l'enrobage aura atteint 250 tonnes. Ces opérations seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Extrait du rapport d'accident survenu en le 24 mars 2022 :

"Analyse des causes profondes :

[...] -L'Indicateur d'isolement : la graduation se compose de 3 zones (verte, jaune, rouge). Au moment de l'incident l'indicateur se situe dans la zone verte donc pas de problème apparent. [...] plan d'action envisagé :

[...]

- changement préventif du creuset : diminuer sa durée de vie ; [...]
- certificats de qualité du creuset doivent être fournis et approuvés avant installation ; [...]
- les routines de démarrage et de fermeture du four doivent être évaluées et sécurisées ;
- rajout d'un contrôleur Saveway vérifiant continuellement le bon fonctionnement du contrôleur d'isolement [...]"

Constats :

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant déclare que suite à l'explosion survenue le 24 mars 2022 au niveau du four de fusion ABB, la fréquence de changement du creuset de ce four est passée de 16 semaines à 5-6 semaines (changement du creuset réalisé les 14 avril, 13 mai et 30 juin 2025 sur la base des fiches présentées en salle de contrôle).

Sur la base des documents présentés et des constats terrain lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage :

- que l'exploitant identifie différentes tâches associées à une fréquence de réalisation et à un niveau de suivi 1, 2 ou 3 ;
- que l'exploitant dispose et met en œuvre les consignes d'exploitation et d'entretien du four de fusion ABB, sur la base des fiches renseignées en salle de commande entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2025.

L'inspection des installations classées constate que :

- la fréquence de réalisation n'est pas clairement identifiée dans les procédures de niveau 1 (tâches courantes à réaliser par les opérateurs du site). Par exemple, la fréquence maximale à ne pas dépasser pour le remplacement du creuset du four de fusion ABB n'est pas indiquée ;
- l'instrument permettant de mesurer la résistance électrique (Ohmmètre analogique), utilisé pour identifier toute rupture ou fissure du creuset, n'est pas identifié dans les opérations de maintenance de niveau 2 et/ou 3 et ne fait pas l'objet d'un suivi.

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant déclare que cet appareil ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique et n'est pas pris en compte dans les fichiers de maintenance de niveaux 2 et/ou 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois de :

- mettre à jour ses procédures et formulaires en indiquant les fréquences minimales à respecter pour les opérations de niveau 1 ;

- mettre en place un suivi du Ohmmètre permettant de garantir le bon fonctionnement de celui-ci en permanence, considérant que lors de l'explosion du 24 mars 2024 cet instrument de mesure n'a pas permis d'identifier la rupture du creuset.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consigne d'exploitation et de maintenance - système de dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.7 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'exploitation - Maintenance

Prescription contrôlée :

Point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié (partiel)

"Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations ([...] entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité [...] ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; [...] "

Article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 modifié

"Un dégazage de l'alliage en fusion par une insufflation d'azote gazeux est réalisé afin de purifier le mélange en réduisant la concentration d'oxygène présent.

Le dégazeur est équipé d'un système de protection permettant de déceler toute surpression à l'intérieur du four."

Extrait de l'étude de dangers - révision septembre 2007 (pages 84 et 86)

"[...] scénario b : explosion lié à la présence d'alliage en fusion

Barrière IPS : dégazeur

Procédure de maintenance préventive - fréquence : mensuelle

[...]

Le dégazeur est équipé d'un système de protection permettant de déceler toute surpression à l'intérieur du four. De ce fait, le risque d'accumulation d'hydrogène jusqu'à atteindre la limite inférieure d'explosivité est minimisé. [...]"

Extrait de l'étude d'impact - révision juin 2017

"[...] Une partie des lingots issus de la chambre subissent ensuite des traitements complémentaires :

- traitement thermique dans un four fonctionnant au gaz naturel (four NOLZEN),
- enrobage dans un four électrique. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant déclare :

- que le dégazeur était un système mis en place uniquement sur le four d'enrobage et que celui-ci n'existe plus ;
- qu'un dégazage est réalisé au niveau du four de fusion ABB par l'intermédiaire d'une canne de dégazage et que celle-ci n'est pas équipée d'un système de détection de surpression ;
- que le four de fusion ABB n'est pas un système sous pression contrairement au four d'enrobage.

Sur la base de l'étude de dangers - révision septembre 2007, de l'étude d'impact - révision juin 2017 et de la fiche "PFR-5.3.1-A-038 - révision du 11 janvier 2016 : Dégazage" présentée par l'exploitant lors de la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate que :

- l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 modifié susmentionné identifie le système de dégazage et d'insufflation d'azote au niveau d'une zone stockant de l'alliage en fusion sans mentionner le four concerné ;
- l'étude d'impact susmentionnée précise qu'un système de dégazage est mis en place sur le four de fusion ABB et un dégazeur sur le four d'enrobage ;
- l'exploitant dispose d'un mode d'emploi (fiche "PFR-5.3.1-A-038" susmentionnée) pour le dégazage du bain de fusion du four de fusion ABB qui précise le mode opératoire pour réaliser le dégazage par insufflation d'azote à l'aide d'une canne de dégazage ;
- la fiche "PFR-5.3.1-A-038" susmentionnée n'indique pas :
 - dans quel cadre ce mode opératoire doit être mis en œuvre ;
 - la procédure de maintenance associée à ce système ainsi que sa fréquence de vérification ;
 - que la canne de dégazage est équipée d'un système de protection permettant de déceler toute surpression à l'intérieur du four.

L'inspection des installations classées n'a pas pu réaliser de constat terrain sur ce point, les installations étant à l'arrêt, le four en cours de maintenance et le creuset retiré dans le cadre de l'arrêt estival de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant dispose d'une consigne de dégazage du four de fusion par insufflation d'azote, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de deux mois :

- des barrières de sécurité mises en place au niveau du four de fusion ABB pour le scénario

- "explosion lié à la présence d'alliage en fusion" ;
- de la mise à jour de son mode opératoire "PFR-5.3.1-A-038 - révision du 11 janvier 2016 : Dégazage" en précisant les modalités de mise en œuvre de cette procédure et les mesures de maintenance préventive à réaliser afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de dégazage du four de fusion ABB.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois